

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Michèle Carbonnel-Cochelin pour son projet de reconstruction du barrage situé sur un tributaire de la rivière Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Bonsecours :

1. Un document intitulé « Remplacement du vide étang – Installation d'un déversoir d'évacuation d'urgence – Refermeture de la digue existante – Devis technique », daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Contrôleur de niveau », portant le numéro BONSEC-001, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Lac du Chemin (sic) de la Grande-Ligne (sic) – Bonsecours – Barrage no. 0542040001 – MEF no. X0007293 – Évacuation d'urgence », portant le numéro BONSEC-002, daté, signé et scellé le 19 juin 2012 par M. Michel J. Cochelin, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58894

Gouvernement du Québec

Décret 46-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 novembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville;

ATTENDU QUE Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. a transmis, le 11 octobre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mai 2012 au 13 juillet 2012, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 4 mai 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 328 pages incluant 2 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 29 pages;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence, par Pesca Environnement, 28 novembre 2011, totalisant environ 224 pages incluant 4 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Questions et commentaires, par Pesca Environnement, 13 février 2012, totalisant environ 60 pages incluant 6 annexes;

— MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET INNERGEX. Parc éolien communautaire Viger-Denonville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Questions et commentaires, Série 2, par Pesca Environnement, 30 mars 2012, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 août 2012, relative à l'inventaire des salamandres, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 août 2012, relative à l'inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 août 2012, relative à la caractérisation des cours d'eau aux sites de traversées, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1^{er} octobre 2012, relative à l'inventaire des espèces exotiques envahissantes, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 octobre 2012, relatif à la transmission du plan de mesures d'urgence, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer, tel que prévu à l'étude d'impact, le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 **PAYSAGE**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit être élaboré en consultation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard un mois avant le début des activités de suivi.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanières et automnales, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Le programme de suivi doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6
DYNAMITAGE

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 7
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer un rapport incluant le type de travaux à réaliser aux traverses de cours d'eau et le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce rapport doit être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATION

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels causée par la présence du parc éolien serait observée, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit «Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent» du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation déjà formé par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;

- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58895